

certaines stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 1 du 1^{er} janvier 1985, p. 1), la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 16 juin 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 juin 1987

dans l'affaire 53-86 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank de Zwolle): Officier van Justitie de l'arrondissement de Zwolle contre L. Romkes et autres ⁽¹⁾

(Règlement prévoyant des mesures techniques de conservation des ressources de la pêche — Longueur des plies)

(87/C 183/11)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 53-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Arrondissementsrechtbank de Zwolle, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre l'Officier van Justitie de l'arrondissement de Zwolle et L. Romkes, J. Korf, T. Varkevisser et D. Bakker, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 171/83, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO n° L 24, p. 14), la Cour (première chambre), composée de M. F. Schockweiler, président de chambre, MM. G. Bosco et R. Joliet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 16 juin 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, doit être interprété en ce sens que les mots «mesures nationales» signifient toutes mesures nationales, quelle que soit la date de leur adoption.*

⁽¹⁾ JO n° C 98 du 26. 4. 1986.

2. *Une mesure nationale interdisant aux pêcheurs de l'État membre qui l'a prise, de pêcher des poissons d'une taille minimale différente de celle prévue dans d'autres États membres est couverte par l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 15 juin 1987

dans l'affaire 142-87 R: royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾
(Aides étatiques à une entreprise de tubes d'acier)

(87/C 183/12)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 142-87 R, royaume de Belgique (agent: M. R. Hoebaer, assisté de M^{es} L. Matray et C. Hanot, avocats au barreau de Liège et M^e G. Schubert, avocat au barreau de Cologne) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Abate et H. van Lier), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 4 février 1987 [dossier C(87) 507] relative à des aides octroyées par le gouvernement belge à une entreprise de tubes d'acier en ce que celle-ci impose au royaume de Belgique de récupérer, à charge de la société anonyme Tubemeuse, les sommes qu'elle vise en son article 1^{er}, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 15 juin 1987 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. *La requête est rejetée.*

2. *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° C 165 du 24. 6. 1987.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 20 mai 1987

dans l'affaire 304-86: Enital SpA contre Conseil et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Irrecevabilité)

(87/C 183/13)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 304-86, Enital SpA, ayant son siège social à Milan (Italie), représentée par M^e Dino Ranieri, avocat

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1987.